

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 FEVRIER 2020

PAGE 1/5

Présents : MM. CACOUT- DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°88 : AMAR BAHIDA Ali – Club quitté : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 04 Février 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS à la demande d'accord formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, via FOOTCLUBS, en date du 23 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS, via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 06 Février 2020, auprès du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS, d'exprimer leur position sur cette demande d'accord
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 06 Février 2020, auprès du joueur concerné, de mentionner les raisons à vouloir changer de club à cette période de la saison.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS, daté du 10 Février, indiquant la raison du blocage du dossier à savoir un effectif restreint pour deux équipes SENIOR évoluant au niveau régional.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant ses raisons à vouloir changer de club à savoir réduire la distance entre son domicile et le club, permettant aussi de faire du covoiturage avec des joueurs du F.C. MASCARET domiciliés à LORMONT, lieu de son domicile, mais aussi les relations qui se sont détériorées avec le club et l'entraîneur de l'équipe première puis enfin la présence de nombreux copains et amis au sein du club du F.C. MASCARET.
- Considérant les effectifs théoriques de 81 licenciés SENIOR pour 3 équipes engagées.

Par ces motifs, devant les effectifs plus que suffisants du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS pour mener à terme les engagements de 3 équipes SENIOR et devant les motivations exprimées par le joueur, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date de la demande d'accord le 23 Janvier 2020.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 FEVRIER 2020

PAGE 2/5

Reprise du dossier N°89 : ABOT Arthur – Club quitté : U.S. VICQ SUR GARTEMPE / Club d'accueil : PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C., dans un courriel daté du 04 Février 2020, auprès du District de la Vienne qui a fait suivre à la Commission le 31 Janvier, demandant une justification du motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C, via FOOTCLUBS, en date du 27 Octobre 2019.
- Considérant la réponse de la part du club quitté, U.S. VICQ SUR GARTEMPE, via FOOTCLUBS à savoir que le joueur n'a toujours pas payé les 25€ correspondant au prix de sa licence 2018/2019.
- Considérant la réception d'un courriel du Trésorier du club de l'U.S. VICQ SUR GARTEMPE indiquant que le joueur a été relancé en Décembre 2018 sur son absence de paiement de licence.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 06 Février, auprès du club de l'U.S. VICQ SUR GARTEMPE, d'adresser à l'instance régionale la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 25€.
- Considérant la réception d'une copie d'un SMS adressé à 15 destinataires rappelant aux licenciés leur devoir de cotisation d'un montant de 25€.
- Considérant qu'un SMS ne peut se substituer à un courrier ou un courriel officiel adressé à chaque licencié en absence de paiement de cotisation.

**Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période à la date du 27 Octobre 2019.
Le dossier est clos pour la Commission.**

Dossier N°95 : LANDREAU Clément – Club quitté : ES. CHATEAU LARCHER / Club d'accueil : A.C.G. FOOT SUD 86

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.C.G. FOOT SUD 86, dans un courriel daté du 11 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, E.S. CHATEAU LARCHER, à la demande d'accord récemment formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C.G. FOOT SUD 86, via FOOTCLUBS, en date du 29 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale et souhaite désormais revenir à son club d'origine.

**Par ces motifs, demande au club de l'E.S. CHATEAU LARCHER, d'exprimer sa position sur cette demande d'accord, à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr) avant le 20 Février 2020.
Elle souhaite également obtenir de la part du joueur concerné, un courrier manuscrit signé indiquant les motivations à vouloir revenir dans son club d'origine à cette période de la saison.
Le dossier reste en instance des éléments demandés.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 FEVRIER 2020

PAGE 3/5

Dossier N°96 : AUBERT Marvin – Club quitté : J.S. SEMUSSAC / Club d'accueil : ST PALAIS SPORTS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ST PALAIS SPORT, dans un courriel daté du 12 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite au motif d'opposition du club de la J.S. SEMUSSAC sur le remboursement des droits de changements de club, sans justification d'une reconnaissance de dettes.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST PALAIS SPORT, via FOOTCLUBS, en date du 28 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a changé de club Hors Période.

Par ces motifs, demande au club de la J.S. SEMUSSAC, d'exprimer sa position sur cette demande d'accord, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 20 Février 2020 et d'adresser tout justificatif lié à une éventuelle opposition sur le remboursement des frais de mutation.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur concerné, un courrier manuscrit signé indiquant les motivations à vouloir revenir dans son club d'origine à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°97 : HAIROUDINE Anli – Club quitté : FOOT SUD 87 / Club d'accueil : U.S. VAYRES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. VAYRES, dans un courriel daté du 12 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite au courriel adressé par le club quitté indiquant les motifs de refus liés à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité, pouvant aussi justifier le paiement de la cotisation de la saison 2019/2020.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. VAYRES, via FOOTCLUBS, en date du 31 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club quitté.
- Considérant toutefois un courriel adressé par le club quitté, FOOT SUD 87, auprès du club de l'U.S. VAYRES, en date du 1^{er} Février indiquant que l'acceptation du départ sera possible dès le paiement de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 70€ et de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 85€.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit en tête du club de FOOT SUD 87 indiquant que le joueur s'est acquitté de la cotisation 2019/2020 donnant par la même occasion son accord à cette Mutation Hors Période.
- Considérant que l'absence de paiement de la cotisation 2018/2019 ne peut être jugé recevable par la Commission puisque le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, devant la confirmation du paiement de la cotisation de la saison en cours et l'acceptation du départ du joueur, se dit compétente pour pouvoir accorder la Mutation à la date du 31 Janvier 2020.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 FEVRIER 2020

PAGE 4/5

Dossier N°98 : MANDELIEN Axel – Club quitté : S.C. ST CLARIS / Club d'accueil : A.S. ST CHRISTOPHE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ST CHRISTOPHE, dans un courriel daté du 12 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, relatif à la mutation du joueur précité dont un chèque de 65€ pour paiement de cotisation a été adressé en lettre recommandée puis ne comprenant pas l'autre motif évoqué à savoir les droits de changements de club d'un montant de 80€, sans aucune justification.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. ST CHRISTOPHE, via FOOTCLUBS, en date du 05 Février 2020.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Nous nous opposons à la demande de sortie de ce joueur dans l'attente du règlement des sommes qu'il nous doit, à savoir 65€ de cotisation annuelle et 80€ de droits de mutations à l'intersaison soit 145€.* »
- Considérant que le joueur a changé de club en date du 27 Juillet 2019.

Par ces motifs, demande au club du S.C. ST CLARIS (Ligue Occitanie), de justifier par l'envoi d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties, le remboursement des droits de mutation d'un montant de 80€. Ce document est à adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@ifna.fff.fr) avant le Jeudi 20 Février 2020.

Elle souhaite également obtenir de la part du club demandeur la preuve de l'envoi du chèque auprès du club quitté.

Elle demande l'avis de la Ligue d'OCCITANIE sur cette demande d'accord conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

2- Examen des demandes et courriers divers :

1/ Demande d'exonération du cachet Mutation Hors Période – Joueur RAME Mathis – F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation d'exemption du cachet Mutation Hors Période de la licence du joueur RAME Mathis qui a signé une demande de licence Hors Période du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC vers le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 10 Janvier 2020 et revenant au club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC en date du 20 Janvier 2020, se trouvant désormais en Muté Hors Période.

La Commission avait demandé au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES leur avis pour vouloir annuler et rembourser la licence Mutation Hors Période, le joueur n'ayant participé à aucune rencontre officielle en 2019/2020.

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES ne s'opposant pas à la suppression de la licence tout en leur garantissant le remboursement des frais de mutations.

La Commission prend alors la décision d'annuler la licence enregistrée au sein du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES et considérer alors le joueur RAME Mathis comme un simple muté.

Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion le 20 Février 2020 par visioconférence.

**Jean Michel CACOUT,
Président**

**Vincent VALLET,
Secrétaire de séance**

Procès-Verbal validé le 14 Février 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A